



**JUDO-CLUB TAIN-
TOURNON**

STATUTS



I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association dite **JUDO CLUB TAIN TOURNON** fondée en 1958 a pour objet la pratique du Judo et Jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A)** et d'une façon complémentaire, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au **DOJO** du gymnase **J. LONGO** de **TOURNON SUR RHONE**.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de **TOURNON SUR RHONE** sous le N° 01109 le 14 octobre 1958. Journal Officiel du 26 octobre 1958

Article 2 :

Les moyens d'action sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toute activités éducatives de nature à promouvoir le JUDO et le JU-JITSU, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 :

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence à la F.F.J.D.A. Tout membre actif est tenu annuellement de verser sa cotisation au club.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut-être modulé sur décision du Comité Directeur en fonction du nombre des cours et du nombre de

pratiquants de la même famille ainsi que pour des membres nécessaires, sans toutefois que cette réduction n'excède la moitié de la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Cette décision donne droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II. AFFILIATION

Article 5 :

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées** sous le N° : CE13070410.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ainsi qu'à ceux de la ligue Dauphiné Savoie et du comité départemental de Drome Ardèche.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- A imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la FFJDA dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation.

- A ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité bi départemental de Drome Ardèche.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur de six à quinze membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré ou adhérant par filiation directe (Un des parents de licencié âgé de moins de 16 ans) à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française ou étrangère.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants, dont le Directeur Technique, rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un Bureau dont la composition et les modalités sont fixés par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un Président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le Judo Club Tain Tournon, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre par, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 :

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins dix fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux signés par le Président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaires, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au moins et des parents des licenciés âgés de moins de 16 ans le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle doit approuver les comptes de l'exercice dans un délai inférieur à 6 mois après sa clôture.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'Association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 11 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixés par le comité directeur.

Conformément aux statuts de la F.F.J.D.A, l'Association est représentée aux assemblées Générales du comité bi départemental Drome Ardèche de JUDO par son Président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

IV. DOTATION ET RESSOURCES

Article 13 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Tout produit autorisé par la loi.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et être approuvée par le comité bi départemental Drome Ardèche de JUDO.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 18 :

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 19 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du xx octobre 2004 sous la Présidence de M. CHANUDET Gilles, M. KUSMIEZ Georges représentant la F.F.J.D.A.

Pour le Comité Directeur :

NOM	CHANUDET	NIEDDU
Prénom	Gilles	Béatrice
Profession	Agent E.D.F	Enseignante
Adresse	1 cité EDF 26600 EROME	38bis, chemin des Luettes 07300 TOURNON sur RHONE
Fonctions au sein du Comité Directeur	Président	Secrétaire
Signature		

Cachet du club :

